



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques

**Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2018-1024
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une
arme par destination, d'armes de chasse et de munitions, du vendredi 7 décembre 2018
(16 heures) au lundi 10 décembre 2018 (24 heures)**

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » des 24 novembre et 1^{er} décembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments publics et privés, de véhicules et de mobilier urbain, dressages de barricades) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant l'appel à manifester le 8 décembre 2018 de façon violente annoncé sur les réseaux sociaux, que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la capitale pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de l'Yonne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée allant du vendredi 7 décembre 2018 (16 heures) au lundi 10 décembre 2018 inclus.

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport, sans motif légitime et pour d'autres motifs que la chasse, d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 137-75 du code pénal sont interdits du vendredi 7 décembre 2018 (16 heures) au lundi 10 décembre 2018 inclus, sur l'ensemble du département de l'Yonne.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2018.

Le préfet,



Patrice LATRON

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et sera transmis à :

- *Mesdames les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens, pour information*
- *Mesdames et messieurs les maires des communes du département de l'Yonne chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie et dans les lieux habituels réservés à cet effet.*

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*